

aux questions suivantes. D'abord, quel rapport faut-il voir entre les pertes de vie et les blessures occasionnées par les accidents de la route et les conducteurs d'automobile adonnés à la boisson?

Ensuite, comment savoir si l'établissement d'un seuil officiel d'alcoolisation et l'obligation de recourir à un ivressomètre auront des effets appréciables sur les conducteurs adonnés à la boisson et, de ce fait, sur le taux des morts et des blessés? Outre la réponse évidente fournie par les chiffres que je vous ai cités et dictée par le bon sens, il ressort de l'expérience faite au Royaume-Uni que si la mesure législative actuelle est adoptée, des centaines de Canadiens devront la vie, d'ici un an, à l'institution de tests de l'ivressomètre obligatoires. On épargnera du même coup des blessures à des milliers d'autres et les milliers de lits d'hôpitaux, qui seraient autrement occupés par les blessés qui sont brisés physiquement et mentalement à la suite d'accidents de la route, pourraient servir à d'autres malades.

[Français]

En plus de démontrer le rôle que jouent dans les accidents de la route les chauffeurs qui consomment des boissons alcooliques, l'étude «Grand Rapids» appuie la thèse selon laquelle le chiffre de .08 p. 100 représente le degré réel de danger. Aussi, ce chiffre de .08 p. 100 a-t-il été proposé par le comité permanent de la justice et des questions juridiques, il y a quelques années, par l'Association du Barreau canadien, par l'Association médicale britannique et par la législature du Manitoba dans sa résolution de mai 1968. C'est aussi le chiffre sur lequel se fondait, en 1967, la loi relative à la circulation routière du Royaume-Uni.

L'Association médicale canadienne, pour sa part, recommande un chiffre de .05 p. 100. Le projet de loi actuel recommande l'adoption d'un chiffre fixé—et qui est appuyé par nombre d'autorités—à .08 p. 100.

Une loi qui considérerait comme délit de conduire un véhicule automobile tandis que la proportion du taux d'alcool dans le sang du conducteur excéderait .08 p. 100 serait illusoire, au point de vue pratique, si, en même temps, elle ne contenait pas des dispositions prévoyant des épreuves obligatoires. Par conséquent, le projet actuel propose que, dans des circonstances soigneusement définies, on peut exiger qu'un citoyen donne un échantillon de son haleine pour fins d'analyse. Le projet n'exige pas que l'individu donne un échantillon de son sang ou de son urine.

[L'hon. M. Turner.]

[Traduction]

Quand l'Association du Barreau canadien a adopté la résolution en faveur du test obligatoire de l'ivressomètre, on s'est immédiatement exclamé, d'un bout à l'autre du Canada, qu'une telle proposition constituait une mesure rétrograde qui impliquait fatalement l'auto-accusation. Je tiens à déclarer que le règlement traditionnel de l'incrimination de soi-même s'applique seulement aux allégations ou aux déclarations faites par des accusés. Ce point de vue est celui de la Cour suprême du Canada. L'incrimination de soi-même ne s'étend pas aux conditions physiques ou réelles, ni les marques telles que les empreintes digitales, les traces de pas, l'état vestimentaire, le comportement ou l'haleine. Le projet de loi n'oblige pas le conducteur à se soumettre à l'ivressomètre, à moins qu'à ce moment ou au cours des deux heures précédentes, son comportement ait été tel qu'un agent de la paix, d'après les termes du bill, aurait «des motifs raisonnables et probables de l'arrêter pour conduite en état affaibli».

C'est sur la Couronne que retomberait la charge de la preuve. Or, si l'arrestation n'était pas justifiée, le conducteur aurait droit de refuser impunément le test de l'ivressomètre.

**M. Woolliams:** S'il ne le fait pas, il est reconnu coupable.

**L'hon. M. Turner:** Nous discuterons ce point, monsieur l'Orateur.

En tant que membre de la profession juridique qui attache beaucoup de prix aux droits civiques, je pense que toute contrainte est répugnante dans une société libre et que toute contrainte imposée par la loi pénale ou par l'État trouve sa justification non seulement dans la règle du droit, mais dans les besoins de la collectivité. Je signale à la Chambre que la modification envisagée est plus que justifiée par les besoins de la collectivité.

**M. Woolliams:** Ne dénaturez pas la loi.

**L'hon. M. Turner:** En toute déférence, je ne crois pas dénaturer la loi, mais nous pourrions en discuter plus tard. Tout comme les autres dispositions de ce bill, il s'agit de peser des intérêts contradictoires, impossibles à concilier complètement de façon à satisfaire le public. Je pense, comme le gouvernement, que lorsqu'il s'agira de décider de ce qui est essentiel à l'ordre social au Canada et au plus grand bien de la majorité des Canadiens, il faudra imposer des sanctions sévères aux chauffeurs en état d'ébriété.

Je suis décidé à combattre le meurtre sur les autostrades et le carnage sur les routes. Je